


ML/070775

N°s 3661/B/II/P

RAPPORT POUR MONSIEUR RENARD
Président de la C.P.C.L.

OBJET :

Fonctionnaire contacté :

 1er conseiller (Administration de la T.V.A. Place Madou N°1
Tél. 513.88.40 .

1) Suivant les dispositions légales en la matière (A.R. N° 1 du 23 juillet 1969 M.B. 30/7/1969, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. - M.B. N° 145 du 30 juillet 1969) le restaurateur doit délivrer à chaque client une "note" mentionnant l'établissement, son numéro d'immatriculation de l'administration de la T.V.A., le prix payé, la date de la prestation effectuée, le nom de l'imprimeur. Le tout est "authentifié" par la marque de l'Etat belge (Le lion) - Voir à ce sujet la lettre du 29/1/1974 de la C.P.C.L. au Ministre des Finances et la réponse du 11/6/1974.

2) Les dispositions précitées ont été complétées par l'A.R. N° 2 du 11 août 1972 (M.B. du 19/8/1972), entré en vigueur le 1 décembre 1972. Il s'agit de l'insertion d'un article 8 (N° 2).

- 3) L'agr ation des entrepreneurs habilit s   d tenir le clich  de la marque d'authenticit  pr cit e, est du ressort exclusif de l'Administration centrale de la T.V.A. Cette agr ation est organis e par les dispositions r glementaires pr cit es.
- 4) Ult rieurement, (stade de la v rification), c'est un service r gional de l'administration de la T.V.A. qui assure le contr le au sujet des "notes" ou "fiches". Sont   examiner : la question de la num rotation ad quate (de fa on    viter des doubles emplois), la tenue du registre de commerce des imprimeurs, la surveillance du local des imprimeurs etc.
- 5) L'administration centrale, n'a donn  aucune instruction quant   la langue dans laquelle le particulier (restaurateur par exemple) doit r diger la "note".

6) La phase d'utilisation de la note.

Ce qui est  galement   contr ler par le service r gional de l'Administration de la T.V.A. -ind pendamment du point

4 -

- 1) c'est l'activit  du restaurateur. Celui-ci d livre-t-il   chaque client la "note" en question ?
 - 2) le client, sur le plan de revenus professionnels. Seuls les "notes" d mment r glementaires seront prises en consid ration pour l' tablissement des charges professionnelles (non forfaitaires).
- 7) A noter que la perception de la T.V.A. n'est pas fondamentalement li e   la "note". Ce document constitue simplement un moyen de contr le compl mentaire, une esp ce de "journal de recettes".

8) En ce qui concerne le point particulier de savoir si les restaurateurs doivent renseigner le détail (menu) des marchandises fournies, il est dit que des instructions ont été données à ces commerçants suivant lesquelles, dans l'hypothèse où avant l'instauration du système de la T.V.A., ils remettaient au client un document avec le "détail", ils pouvaient, sous le système de la T.V.A. "combinaison" (amalgamer) les deux documents.

9) Suivant l'article 8 de l'A.R. N° 1 du 23 juillet 1969, "l'assujetti" est dispensé de délivrer une facture lorsqu'il fournit des biens à des services ou particuliers qui ne les destinent pas à l'exercice d'une activité professionnelle (des exceptions sont prévues par ex. pour ce qui a trait aux travaux immobiliers).

10) la "note" dont question dans la plainte ne constitue pas une facture. En effet, cette note (voir disposition réglementaire de 1972) n'indique pas le ~~nom~~ du client.

11) La "note" ne doit pas contenir une "description des plats" (menu) - Voir point 8.

12) En ce qui concerne les ventes au particulier (bijoutier coiffeur, épicière) il n'y a ni "note de T.V.A.", ni facture à remettre au client. Au point de vue fiscal, mention de ces opérations doit figurer (globalement ?) dans la comptabilité du commerçant.

Le Conseiller,

